



**OBJET : VILLAGE DE L'ÉTÉ- DEMONSTRATION DE HIGHLINE
RUE GREFFIER CHOMEL (VOIE DE DEUME) - COUPURE – JD/EB**

Le Maire de la ville d'ANNONAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la demande présentée par le Service Jeunesse de la Mairie d'Annonay – Maison des Services Publics - place de la Liberté – 07100 ANNONAY.

Afin de permettre une démonstration de Highline au niveau du skate parc rue Greffier Chomel (Voie de Deûme) le lundi 26 juillet 2021 ou le mardi 27 juillet 2021, selon les conditions météorologiques,

ARRETE

Article 1

La circulation sera interdite rue Greffier Chomel (du pont Valgelas au rond-point de Fontanes) le lundi 26 juillet 2021 ou le mardi 27 juillet 2021 de 16h00 à 21h00.

Des déviations seront mises en place par la rue de Fontanes ainsi que par la rue Montgolfier.

Article 2

Le stationnement de tout véhicule sera interdit dans le périmètre de la manifestation le lundi 26 juillet ou le mardi 27 juillet 2021.

Article 3

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'équipe Voirie et maintenue sous la responsabilité du demandeur.

Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 5

A la fin de l'occupation du domaine public, soit au terme, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation.

Si les dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

Les frais qui en résulteraient seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- Le service Jeunesse de la Mairie d'Annonay – Maison des Services Publics - place de la Liberté – 07100 ANNONAY,
- Le service de la Voirie de la commune d'Annonay.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à ANNONAY le 20/07/2021
Juanita GARDIER,


Adjointe déléguée
à la Tranquillité Publique, Propreté Urbaine et Voirie.

Notifié le : 20/07/2021

Affiché le : 20/07/2021

SP